

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE
LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_220517_044

portant sur

**CONVENTION D'UTILISATION OCCASIONNELLES D'INFRASTRUCTURES ET
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX PAR LA COMPAGNIE DÉPARTEMENTALE
DE GENDARMERIE DE LODÈVE POUR LA RÉALISATION DE LEURS ACTIVITÉS**

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus- visés,

CONSIDÉRANT les besoins occasionnels d'infrastructures et équipements sportifs de la compagnie de gendarmerie départementale de Lodève afin d'assurer la réalisation de ses activités,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De mettre à disposition occasionnellement des infrastructures et équipements sportifs municipaux des gendarmes de la compagnie de gendarmerie départementale de Lodève pour cinq années à compter de la notification de la présente décision,
- **ARTICLE 2** : Les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le dix sept mai deux mille vingt-deux,



Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

CONVENTION POUR L'UTILISATION OCCASIONNELLE D'INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Par la commune de Lodève, située place de l'hôtel de ville à Lodève (34700),
Représentée par son Maire, Mme Gaëlle LEVEQUE,
Autorisée à signer la convention par décision n°8/2014 du 24 février 2014.

Ci-après dénommée « la commune » ou « la ville », d'une part,

La compagnie de gendarmerie départementale de Lodève, 160 boulevard Leclerc à
Lodève,
Représentée par le Chef d'escadron Jordi GAIGNAIRE, commandant de compagnie,

Ci-après dénommée « l'utilisateur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées, a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition des équipements cités à l'article 1.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Lodève accorde à l'utilisateur, l'autorisation d'utiliser, à titre régulier, et selon la disponibilité des installations municipales, les lieux suivants :

- salle polyvalente RAMADIER ;
- stades municipaux André BEAUMONT et LEROY BEAULIEU ;
- terrains de tennis ;
- espace aquatique NAUTILIA ;
- salles du TRIUMPH, des CONFERENCES, du Logis de Campeyrroux ou du CONSEIL.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous-concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement établie pour les créneaux de mise à disposition mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 2 – MODALITÉS

La commune assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien des établissements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'utilisateur bénéficie des installations et du matériel pédagogique. Ce dernier devra être rangé à l'issue de la séance par les usagers dans les lieux affectés à cet effet.

La mise à disposition des structures et équipements est accordée à titre gracieux pour l'entraînement physique et sportif des militaires de la compagnie de gendarmerie de Lodève et de la brigade motorisée de Lodève sur des périodes variables, en fonction des activités et missions des militaires.

L'utilisateur doit respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires de l'article 4 que sur celui de la nature des activités.

ARTICLE 4 – DATES ET HEURES D'OCCUPATION

Les locaux, infrastructures et équipements pourront être mis à disposition de l'utilisateur comme suit :

- **salle polyvalente RAMADIER** : les vendredis, de 8h00 à 9h30 ;
- **stades municipaux BEAUMONT et LEROY BEAULIEU** : les vendredis, de 8h00 à 9h30 ;
- **terrain de tennis** : les vendredis, de 8h00 à 9h30, utilisation d'un ou deux courts (maximum) ;
- **espace aquatique NAUTILIA** : horaires et nombre de lignes à déterminer selon avenant à cette convention en début de saison estivale,
- **salles du TRIUMPH, des CONFERENCES, du Logis de Campeyrroux ou du CONSEIL** : pour l'organisation de réunion publique, réunions de service, formations ou activités de cohésion.

Les lieux seront systématiquement rendus dans leur état initial.

La commune se réserve le droit de prévoir l'attribution d'une installation, que si, la mise à disposition est possible. Dans ce cas, l'utilisateur doit anticiper toutes demandes et informer les services de la ville par écrit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – NATURE DES ACTIVITÉS ET EFFECTIFS

La compagnie de gendarmerie de Lodève s'engage à utiliser les installations pour la réalisation d'activités (entraînements, tests physiques et sportifs, réunions, etc) expressément prévues dans chacun des lieux.

De la même manière et au titre de la sécurité, l'utilisateur s'engage à ne pas faire venir dans l'enceinte des locaux plus de participants qu'ils ne peuvent accueillir en simultané.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES LOCAUX ET ASSURANCE

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des établissements. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans les locaux.

L'État étant son propre assureur, tous les litiges possibles liés à l'activité des militaires de la compagnie seront pris en charge par les services contentieux de l'État dès lors que les personnels sont en position de service.

Chacune des deux parties, commune et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. L'utilisateur est entièrement responsable de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant les créneaux horaires dont il est bénéficiaire et s'engage à garantir sa présence ou celle d'un représentant désigné par lui, pour contrôler l'utilisation convenable et à veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement relatif à chaque équipement et s'engage à l'appliquer et à le faire respecter par les participants.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il s'engage, en outre :

- 1° à respecter rigoureusement les jours et les horaires indiqués sur la convention ;
- 2° à laisser les locaux propres.

Les usagers des salles de sports devront scrupuleusement se conformer au respect des règles relatives à la protection des sols et adopter le port des chaussures adéquates ou se déchausser.

ARTICLE 7 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS

Les activités pourront, sur décision municipale, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques.

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

Outre la résiliation pour non respect des dispositions de la présente convention, le présent accord peut être résilié avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la commune, soit sur demande de l'utilisateur :

- la convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune, qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier, sans que cette décision puisse se prévaloir d'un droit à indemnité. Les créneaux horaires pourront alors être réattribués ;
- ladite convention est résiliable par l'utilisateur par courrier adressé au maire.

Tous les changements, qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être signalés à la commune ou à la compagnie de gendarmerie de Lodève dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

ARTICLE 9 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – AVENANT

Concernant la réservation exceptionnelle des locaux et équipements, un échange de mail ou de courrier suffira à établir les conditions d'utilisation.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation des locaux, infrastructures et équipements est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle (tribunal administratif de Montpellier).

ARTICLE 12 - RECONDUCTION

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année, à date anniversaire.

Fait en deux exemplaires
A Lodève, le

Chef d'escadron Jordi GAIGNAIRE
Commandant la Compagnie de Gendarmerie
de Lodève

Gaëlle LEVEQUE
Maire de Lodève

